

Objet : Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 2006 fixant les mesures de protection contre l'introduction et la propagation d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux (3446SAN)

*Saisine : Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural
(16 janvier 2009)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le présent projet de règlement grand-ducal, qui trouve sa base légale dans la loi du 14 juillet 1971 concernant la protection des végétaux et produits végétaux contre les organismes nuisibles, a pour objet de transposer dans la réglementation nationale la directive 2008/109/CE de la Commission du 28 novembre 2008 modifiant l'annexe IV de la directive 2000/29/CE du Conseil concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté.

La transposition de cette directive s'opère par la modification du règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 2006 fixant les mesures de protection contre l'introduction et la propagation d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux. Comme le souligne l'exposé des motifs du projet de règlement sous avis ainsi que les considérants de la directive 2008/109/CE, cette dernière modifie l'annexe IV du règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 2006, par l'adaptation aux nouvelles données scientifiques et techniques en matière de risques phytosanitaires concernant la présence d'écorce sur les emballages en bois, les exigences relatives aux matériaux d'emballage en bois et, au bois utilisé pour caler ou soutenir des marchandises, importés dans l'Union européenne.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs de la présente transposition. La Chambre de Commerce déplore toutefois le non respect du délai de transposition de la directive susmentionnée¹, réduisant fortement le délai d'application imposée par la directive dans son annexe IV aux sociétés du secteur, à savoir le 1^{er} juillet 2009.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le présent projet de règlement grand-ducal sous avis.

SAN/TSA

¹ L'article 2 de la directive 2008/109/CE dispose : « Les Etats membres adoptent et publient, au plus tard le 31 décembre 2008, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive » (...) « Ils appliquent ces dispositions à compter du 1^{er} janvier 2009 ».